

Mariage Avelanet - Pratz

(AD 66 -3E 34/529 -Myalhe notaire à Durban folios 41 et 42)

L'an mil six cent quatre vingts quatre et le dixseimes jour du mois de septembre aux Cabanes du lieu de Fittou et mezon des hoiers de feu Barthélémy Bérard diocèze de Narbonne devant moy notaire et teigmoins ont esté en leurs personnes Jean Avelanet du lieu de Quintilhan fils d'Anthoine d'une part et Marie Prax vefve de feu Barthélémy Bérard du dit Fittou d'autre Lesquelles parties de l'advis et conseil et consantement scavoir le dit Jean Avellanet de son dit père et dautres ces parans et amis et ladite Prax de ladvis et conseil de Pierre Prax son frère et dautres ces parans et amis ont promis ce prendre et espouzer en vray et légitime mariage les solemnités de nostre mère Sainte esglise préalablement gardées et observées en faveur et contemplation duquel futeur mariage la dite future espouse ce seroit constué¹ tous et chacuns ces biens et droicts ou que soient et se puissent appartenir et ressevant iseux le dit futeur espous cera tenu les regconoittre et asigner sur tous et chacuns ces biens présans et advenir pour estre repectez² cy le cas y eschoit et le dit Avellanet père agréant le dit mariage auroit constitué et donné à son dit fils pour tous droicts tant paternels que maternels la somme de cent cinquante livres paiables soixante livres avant la consomation du dit mariage et nonante livres restans dans six ans prochains et moienant le dit paiemant le dit futeur espous relaxe a son dit père les dicts droicts paternels et maternels et parce que la dite future espouse se trouve chargée de deux filles³ du dit feu Bérard son premier mary et que tant elle que le dit futeur espous ce sont projeptez qu'ils vivroint dans la meson du dit feu Bérard il a été convenu qu'ils nourriront les dicts enfans pupilles et le dit Avellanet ce chargera par invantaire de tous les efaicts mobiliers et autres biens immubles pour le tout estre randu aux dites pupilles lors que bezoin cera sans qu'ils⁴ puissent demander aucune rente de leurs biens mubles et immubles que la dite norriture et vetemans suivant leurs conditions ce donnant les dicts futur espous par droit de survivance la somme de quarante livres que le survivant gaignera sur les biens du premorant et arrivant que le dit espous vint à décéder premier elle sera nourrie veteu chaucé et antreteneu sur les bien dudit espous sa vie durant tenant viduitté et arrivant le contraire il cera uzufructuaire des biens d'elle sa vie durant et pour l'observer et tout le contenu en cest acte chaque partie pour son regard a obligé et soubmis ces biens au rigurs de justice et l'ont juré. Présans Mt^{re} Pierre Pla Leuit^t de Quintilhan, le sieur Hierosme Séguier dudit Fittou soubssignez ou marquez avec le dit futeur espous le dit Avellanet père et autres parans amsanble le dit Prax frère et non ladite espouse pour ne scavoir et moy notaire

¹ Pour « constitué »

² Comprendre « répétés ». Si l'époux décède sans laisser d'héritier la veuve retrouvera la possession des biens qu'elle a apportés.

³ « siennes » mot ajouté par le notaire en bas de page.

⁴ « Ils » désigne les filles du couple Bérard – Prax. (pratique qui peut se rencontrer en occitan parlé)